

Programme Main Verte

**Convention d'occupation et d'usage
pour la gestion d'un jardin partagé**

00000

Entre, d'une part, la Ville de Paris, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris représentée par le Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des *9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019* Ci-après dénommée « la Ville de Paris »,
[nécessité d'une nouvelle délibération du Conseil de Paris]

et, d'autre part, l'Association « Les Amis des Jardins du Ruisseau », constituée le 3 octobre 2000, déclarée à la Préfecture de Paris le 3 octobre 2000, sous le n° 00146331, domiciliée au 7, villa des Tulipes, 75018 Paris, représentée par son président M. Denis Loubaton, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La première convention d'occupation et d'usage entre l'Association « Les Amis des Jardins du Ruisseau » et la Ville de Paris a été signée le 7 octobre 2004. Dans le cadre du programme des jardins partagés, l'Association « Les Amis des Jardins du Ruisseau » et la Ville de Paris ont signé le 20 juillet 2011 une convention d'occupation et d'usage qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2011.

Cette convention arrivant à échéance, l'Association a sollicité son renouvellement pour la mise à disposition de la même parcelle.

Cette parcelle appartient à SNCF Réseau, et sa gestion est confiée à la Ville de Paris par convention entre la Ville de Paris et SNCF Réseau dans la perspective de valoriser la petite ceinture sur un segment du 18ème arrondissement pour favoriser le développement de projets en lien avec les habitants du quartier et le tissu associatif local. Dans cette perspective, la Ville se propose de passer une nouvelle convention de sous-occupation pour le Jardin Partagé au profit de l'association des Amis des Jardins du Ruisseau. Cette convention de sous-occupation est désignée ci-dessous par le terme « La Convention » ou « la présente convention ».

Article 1^{er} Objet :

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Paris, à titre précaire et révocable, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 869 m², située sur le quai nord de l'ancienne gare d'Ornano, rue du ruisseau, 75018 Paris, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

Ce terrain est mis à la disposition de l'Association pour des activités pédagogiques de jardinage, conformément aux engagements prévus par la charte Main Verte des jardins partagés de Paris, charte à laquelle l'Association a adhéré.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites à l'article 4.

Article 2 Apport matériel de la Ville de Paris :

a/ En plus de la parcelle susvisée, la Ville de Paris met à la disposition de l'Association :

- un aménagement initial constitué de bacs hors sol comprenant de la terre végétale ;
- une arrivée d'eau distribuée par 2 bouches d'arrosage (la consommation d'eau étant à la charge de l'association) ;
- une clôture fermée et transparente ;
- un abri pour le matériel
- aménagements liés à l'utilisation de l'escalier pour accès à la plateforme : petit emmarchements complémentaires, portails et clôtures sur la plateforme ferroviaire et/ou sur les quais...

b/ Un état des lieux est établi par les parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

A l'occasion de l'état des lieux entrant, l'Association et la Ville procèdent à l'examen de l'état d'usure et de vétusté des aménagements consentis par la Ville lors de la création des Jardins en 2004,

La Ville de Paris remet à l'Association une fiche qui retrace l'historique des principales activités locales connues à ce jour susceptibles d'avoir dégradé la qualité des sols de la parcelle susvisée. Cette fiche, établie à partir d'une étude de pré-expertise, préconise des aménagements adaptés pris en compte dans l'aménagement de la dite parcelle.

Article 3 Durée – Date d'effet - Résiliation :

a/ La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction dans la limite de trois reconductions maximum et sans aller dans tous les cas au-delà de la date de fin de la convention entre la Ville et la SNCF. A l'issue de ce terme, la Convention doit être expressément reconduite. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties, après délibération des élus du Conseil de Paris, et de la transmission des documents d'assurance prévus à l'article 5, alinéa o.

b/ L'Association doit transmettre chaque année son rapport d'activité et fait part à la Ville de Paris de son souhait de voir la convention reconduite. Au vu de ce rapport, les représentants de la Ville de Paris jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

c/ La Convention peut être résiliée avant terme, à l'initiative de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général, sous la condition du respect d'un préavis de trois mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

d/ Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Ville de Paris en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association doit libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement du représentant de la Ville de Paris.

e/ La Convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation anticipée de la convention passée entre la Ville de Paris et SNCF Réseau pour l'occupation et l'usage de la dite parcelle. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Article 4 **Activités et objectifs de l'Association :**

a/ Les membres de l'Association ont en commun le projet de jardiner et d'entretenir la parcelle de terrain qui leur est confiée.

L'Association s'engage à développer le projet suivant dans le respect de la présente convention et des conditions de mise à disposition :

Les objectifs :

renforcer le lien social entre les habitants du quartier en favorisant la promotion, l'animation et l'entretien de cet espace commun de convivialité et de solidarité,

sensibiliser les riverains aux enjeux de l'environnement en contribuant à la revalorisation du site de la Petite Ceinture ainsi qu'à la valorisation du cadre de vie et de l'image du quartier,

permettre la transmission d'un savoir-faire en favorisant des activités de jardinage dans un cadre pédagogique, notamment avec les écoles du quartier et les centres de loisirs, et les échanges intergénérationnels et interculturels,

favoriser les partenariats associatifs, professionnels ou institutionnels susceptibles de contribuer à l'animation et à l'utilisation des Jardins du Ruisseau, tant par un public enfant qu'adulte.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

la promotion, la gestion, l'entretien et l'animation des « Jardins du Ruisseau : jardins pédagogiques et partagés »,

l'utilisation privilégiée de certaines parcelles de ce jardin par les enfants pour des activités pédagogiques assurées tant dans le cadre scolaire que périscolaire,

l'organisation d'évènements et d'animations variés favorisant la rencontre et l'échange entre tous les habitants du quartier, entre les générations et les différentes cultures, en créant pour cela toute entité ad hoc qu'elle jugera nécessaire pour conduire, pérenniser et professionnaliser ces activités artistiques, culturelles et récréatives. Dans le cas d'évènements ou d'animations organisés sur site en dehors de la présence d'au moins un membre des Jardins du Ruisseau, il s'agira d'une sous-occupation qui devra avoir été autorisée par écrit par la Ville au préalable.

d'une manière générale, le développement de toute initiative entrant dans le cadre de l'objet de l'Association ou susceptible de contribuer à la réalisation de ses missions et de développer des partenariats.

b/ L'Association a pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Elle doit en communiquer régulièrement le calendrier à la Ville de Paris.

L'Association s'engage à informer la Ville de Paris de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin.

c/ Un rucher de 5 ruches maximum sous la responsabilité de l'Association qui peut être autorisé sur le site dans le respect de l'article 5

d/ Un système de culture en aquaponie avec élevage de poissons sous la responsabilité de l'Association

e/ Un poulailler avec élevage de poules sous la responsabilité de l'Association

f/ L'association dispose également de 2 escaliers en métal avec 3 marches sur chacun et d'une piste de danse de 100 M². Ces aménagements indispensables à l'animation de la Petite Ceinture, devront être mentionnés, comme un apport de l'association, dans la future convention de sous-occupation concernant la plate-forme ferrée évoquée à l'article 5g infra.

Article 5 Obligations de l'Association :

a/ L'Association s'engage à assurer la gestion du jardin partagé dans le respect de la charte Main Verte. Elle porte à la connaissance de tous les utilisateurs du jardin les obligations à respecter, de la présente convention et de la charte Main Verte

(panneau d'affichage mis à la disposition des associations, cahier de liaison, règlement intérieur, etc...).

b/ L'Association maintient le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville de Paris.

c/ L'Association mène ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

d/ Toutes les activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de Paris.

e/ Toute construction ou tout aménagement en dur doit être autorisé par la Ville de Paris et devra être démontable et transportable. De plus, l'Association ne doit pas installer ou réaliser d'activités susceptibles de porter atteinte à la solidité des structures et des ouvrages ferroviaires.

f/ L'accès au talus : au vu des risques de désordre structurel, aucune activité de jardinage, plantation ou arrosage, n'est autorisée sur le talus. Ponctuellement, après accord du Conseil d'Administration de l'Association et de la Ville de Paris, l'Association est autorisée à assurer l'entretien du talus : nettoyage et taille des végétaux. En cas de désordre constaté par le fait de non-respect des consignes d'usages sur le talus, la responsabilité de l'association serait engagée.

g/ L'accès piéton au Jardin Partagé se fait par l'escalier existant rue du Ruisseau.

Un droit de passage dans le jardin partagé et sur cet escalier est accordé à la Ville de Paris et à la SNCF pour permettre l'accès au tronçon de la petite ceinture sur le secteur et effectuer les missions de ces deux entités sur la petite ceinture.

En parallèle, un droit de passage est également accordé pour l'occupation et les usages envisagés sur la voie ferrée dans le tronçon entre la gare Ornano et le pont du Ruisseau, au profit des personnes accédant aux voies ferrées, sous réserve de, et dans le cadre d'une future convention tripartite entre la Ville de Paris, l'association des Amis des Jardins du Ruisseau et les Amis Recycleurs, sur la plateforme ferrée entre les quais. Les horaires et les usages seront définis dans le cadre de la convention de sous-occupation précitée.

En troisième lieu, la Ville de Paris précise que l'escalier situé rue du Ruisseau est susceptible de devenir un accès secondaire ou un escalier de secours pour l'accès à la plateforme de la petite ceinture dans le cadre de l'ouverture au public du tronçon de la Petite ceinture entre la rue du Poteau et la porte de Clignancourt prévu à l'horizon 2021.

La Ville de Paris a prévu de réaliser un escalier, comme accès principal, à la hauteur de la rue du Poteau, pour répondre aux préconisations de la préfecture de police et la brigade des sapeurs-pompiers.

Cette disposition reposant sur deux escaliers en fonctionnement sera nécessaire pour la bonne desserte du tronçon ouvert au public (un accès à chaque extrémité du tronçon ouvert) et pour la sécurité du public, après l'aménagement du secteur (en dehors de l'emprise du jardin partagé).

Les modalités de fonctionnement de ce tronçon ouvert au public prévoiront les interventions par les services de la Ville (entretien, maintenance des aménagements, nettoyage, surveillance).

La Ville de Paris s'efforcera de minimiser l'impact du fonctionnement de l'escalier sur le Jardin Partagé.

La Ville de Paris reviendra vers l'Association des Jardins du Ruisseau dans les meilleurs délais et, au plus tard avant la finalisation des études techniques et le dépôt du permis d'aménager afin d'échanger sur le dispositif technique retenu. Les parties conviennent de se revoir dans les trente jours suivant l'achèvement des travaux pour échanger sur les conséquences de ces derniers sur le fonctionnement du Jardin Partagé.

h/ Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé :

- interdiction absolue d'employer des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- pratique du tri des déchets dans le jardin, mise en place de compostage de proximité,
- choix d'essences adaptées au sol et au climat, en évitant les plantes invasives,
- gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau,
- interdiction de mener des activités susceptibles de polluer le sol.

i/ Aucun départ de feu n'est autorisé.

j/ Les élevages, sauf autorisation expresse de la Ville de Paris, sont interdits.

k/ La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement, les plantations risquant de porter atteinte aux installations et structures de l'équipement ferroviaire ainsi qu'au mur de soutènement ne sont pas autorisées. Aucune plante grimpante ne doit être plantée en pied de mur de soutènement.

l/ La transparence de la clôture longeant la parcelle doit être maintenue.

m/ L'Association affiche sur la clôture d'entrée son nom, le logo Main Verte, et les modalités d'accueil du public dans le jardin.

n/ L'Association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui sont données par la Ville de Paris. En particulier, tant que les aménagements prévus à l'horizon 2022 du tronçon petite ceinture du 18° ne sont pas réalisés, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité de la clôture défensive fermant les jardins à l'accès aux voies ferroviaires.

o/ L'Association assume la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fait du jardin et des équipements mis en place par la Ville de Paris. A ce titre, la présente convention lui confère l'obligation de se couvrir par une assurance appropriée, de tous les risques et de tous les dommages susceptibles d'être commis à l'occasion de l'exercice de son activité. Elle transmet à cet effet à la Ville de Paris les polices d'assurance qu'elle a souscrites.

p/ La consommation des végétaux cultivés sur le terrain y compris la culture en aquaponie se fait sous la seule responsabilité de l'Association. Par mesure de précaution, la Ville de Paris engage les associations à respecter les consignes suivantes si des plantes du jardin sont consommées (légumes, aromatiques...) :

- les plantes seront à rincer soigneusement à l'eau potable et épluchées si possible,
- les mains doivent être lavées au savon après toute activité de jardinage. Une attention particulière est portée au brossage des ongles,
- le port des gants est à privilégier lors des travaux de jardinage,
- les eaux de récupération ne doivent pas être utilisées pour l'arrosage des plantes alimentaires et aromatiques

q) L'Association s'engage à veiller que les systèmes d'arrosage qui seraient mis en place ne contribuent pas à la dégradation du mur de soutènement ; en aucun cas les jets d'eau ne doivent atteindre le mur ni le talus. Le talus ne doit pas être arrosé.

r) L'installation de ruches doit faire l'objet d'une déclaration aux services vétérinaires de la Préfecture. (Direction Départementale de la Protection des Populations). L'installation, le maintien et l'accès doivent correspondre en tous points à la réglementation applicable en la matière. En particulier, les distances vis-à-vis des riverains et la hauteur des haies de protection doivent être respectées en permanence. L'association s'engage à entretenir le rucher dans le cadre réglementaire en vigueur dans les parcs et jardins, à assurer son animation et l'accueil régulier du public. Elle s'engage à prendre toutes les mesures pour prévenir l'essaimage et à se rendre rapidement disponible pour récupérer d'éventuels essaims accessibles repérés dans le 18^e arrondissement.

s/ La présence régulière d'autres animaux, et notamment de chats, étant incompatible avec les activités pédagogiques de jardinage et la fréquentation par divers publics, l'accueil, l'installation ou l'aménagement d'abris et le nourrissage d'animaux sur le site, à l'exception des abeilles, poules et poissons élevés en aquaponie, ne sont pas autorisés. Les élevages expressément autorisés devront se faire dans le respect du bien-être animal, des réglementations en vigueur et des préconisations de la Ville de Paris.

t/ L'Association est autorisée à mener à bien son projet de poulailler pour l'élevage de 20 poules maximum et a pour cela obligation de :

- veiller au respect du bien-être animal,
- se tenir informé auprès des services vétérinaires de la préfecture de police de la situation sanitaire du territoire et à suivre les consignes en cas de crise sanitaire,

PL
CS

- respecter une hygiène parfaite des installations pour éviter les mauvaises odeurs, les maladies et le développement des indésirables, particulièrement des rats et des mouches,
- stocker la nourriture dans un conteneur fermé hermétiquement pour limiter l'attrait des rongeurs et évacuer régulièrement les restes alimentaires non consommés,
- Veiller, en cas de grand froid, à l'état de l'eau dans les abreuvoirs,
- être équipé d'un dispositif permettant de mettre les poules sous volière en cas de crise sanitaire afin de les isoler de l'avifaune sauvage.

u/ L'ensemble du règlement des parcs et jardins s'applique aux jardins partagés en dehors de ce qui est explicite et dérogatoire.

v/ L'Association doit supporter en durée et en occupation de terrain, le droit de passage et la réalisation de travaux que la Ville de Paris ou SNCF-Réseau juge nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

w/ Toute manifestation ou organisation d'événement en dehors des horaires d'ouverture des espaces verts doit être soumise à l'autorisation de la Ville de Paris.

Ces obligations sont à porter à la connaissance de tous les membres de l'Association (panneau d'affichage mis à la disposition des associations, cahier de liaison etc.).

Article 6 Ouverture du terrain :

a/ L'Association veillera à ce que les cartes magnétiques du jardin ne soient remises qu'aux membres de l'Association et aux personnes autorisées par la Ville de Paris. Des exemplaires de ces cartes ont été remis à la Police nationale et doivent l'être dans le mois suivant la signature de la présente convention à la division 18 du service d'exploitation des jardins de la Ville et à la circonscription 18 de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection.

b/ L'Association s'engage à accueillir et renseigner le public au minimum deux demi-journées en après-midi par semaine réparties sur le mercredi, le samedi ou le dimanche. Ces permanences sont à déterminer collégalement au sein de l'Association et sont mentionnées par voie d'affichage à l'entrée du jardin. En dehors des permanences, le terrain est maintenu fermé sauf pour des demandes spécifiques de la Ville d'ouvertures adaptées.

c/ L'accès au jardin partagé ne peut se faire en dehors des heures d'ouverture des espaces verts, sauf autorisation expresse de la Ville de Paris.

d/ La Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris peut interdire l'occupation du jardin au public, pour raison de sécurité, notamment en cas de travaux d'entretien qui peuvent intervenir à tout moment de l'année, de manifestations officielles, en cas d'avis d'orage ou de tempête diffusé par Météo France ou pour tout autre motif d'intérêt général.

PL
H

Article 7 **Modalités financières :**

La mise à disposition de la parcelle de terrain se fait à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'Association.

Cependant, comme le stipule le plan comptable adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité des Associations et Fondations, la redevance versée par la Ville de Paris à SNCF pour l'occupation de ce terrain d'une valeur de 6006 €/an HT, doit être valorisée dans les documents comptables de l'Association.

Article 8 **Correspondants de l'Association :**

Les services de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement qui sont les correspondants et partenaires de l'Association sont :

- la cellule Main Verte de l'Agence d'Ecologie Urbaine, représentée par Karina Prevost (mail : [REDACTED])
- la division locale du Service d'Exploitation des Jardins du XVIII^e arrondissement, représentée par Sylvie SAGNE : [REDACTED] et son adjoint Martine WAFFLART (mail : [REDACTED])

L'Association sera représentée par :

- Denis Loubaton [REDACTED]

Le correspondant du jardin partagé est :

- Marine Cerceau (mail : coordination@lesjardinsduruisseau.org) [REDACTED]

Article 9 **Litiges :**

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris en double exemplaire, le 22 Avril 2020

Pour l'Association
son Président,

Denis Loubaton
Les Amis des Jardins du Ruisseau
7, Villa des Tulipes - 75018 PARIS
www.lesjardinsduruisseau.org
Tél. : 08 33 68 30 29

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
la Directrice des Espaces Verts et de
l'Environnement

[Signature]

